



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation de la
citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté n°2016 – 047 -0005 du 16 Février 2016
portant autorisation d'organiser une course cycliste en 2 épreuves
intitulée : « Grand prix d'ouverture Jeunes et Open »,
les 20 et 21 Février 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 21 janvier 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, les samedi 20 et dimanche 21 février 2016, une course cycliste en 2 épreuves intitulée « Grand Prix d'ouverture jeunes et Open » empruntant des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par le cabinet VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté Guyane ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une course cycliste en 2 épreuves intitulée : « Grand prix d'ouverture jeunes et grand prix d'ouverture Open », **les 20 et 21 Février 2016** sur le territoire des communes de Rémire–Montjoly et de Cayenne.

Les épreuves se dérouleront comme suit :

⇒ **Samedi 20 février 2016 à Rémire-Montjoly - Cadets féminines Benjamins et minimes**

Départ : minimes et féminines - 15h00 - ZA de Dégrad des Cannes face à la maison artisanale

Départ : benjamins - au 4ème passage des minimes et féminines sur la ligne d'arrivée

Départ : Cadets - 16h00 – Z.A de Dégrad des Cannes face à la maison artisanale

Trajet : :zone Artisanale de Dégrad des Cannes – RN3 – entrée Patoz – Zone artisanale de Dégrad des Cannes – carrefour de la Cimenterie – zone artisanale de Dégrad des Cannes – (**circuit de 3 Km 300 à parcourir 6 fois pour les benjamins, 10 fois pour les minimes et 16 fois pour les cadets, Féminines**).

Arrivée : 18h00 - Zone artisanale de Dégrad des Cannes 100 mètres avant la maison Artisanale.
Distance réelle : 19.800 Km benjamins – 33.00 Km minimes/féminines 52,800 km cadets.

⇒ **Dimanche 21 février 2016 Grand Prix D' ouverture**

Départ : 15h30 - avenue Virgile (face à la piscine départementale).

Trajet : avenue Virgile – carrefour petit Monaco – avenue Aron – RD1 – route de Montabo – feux carrefour de Châtenay – carrefour RD1/RD18 – RD18 rocade Zéphir – Giratoire de Baduel (bretelle) – RD3 route de Baduel – avenue Virgile (**circuit de 4 Km 700 à parcourir 20 fois**).

Arrivée : 18h00 - avenue Virgile (face à la piscine départementale) - Distance 94 00Km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué dans l'article 1, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Article 4 – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la course ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

Article 5 – Les accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour les non licenciés qui participent à cette épreuve.

Article 6 – Les signaleurs, personnes agréées en tant que tels, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la randonnée aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. **Seuls les signaleurs identifiés dans le document joint à cet arrêté sont agréés pour officier lors de cette course.**

Article 7 – L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles et de protection pour assurer la sécurité des participants, en effet il ne dispose d'aucun effectif de la police nationale pour encadrer la course. Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent. La présence d'une ambulance, d'un médecin et d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS est également requise lors de la manifestation. Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le jet d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
 - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 8 – L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 9 – L'organisateur devra après le passage des derniers participants veiller à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc...).

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/(direction des infrastructures), les maires de Cayenne et de Rémire-Montjoly, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

signé

Nathalie BAKHACHE

(1) ans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne